

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 08 juillet 2015 à 9 h 30  
« Le patrimoine des retraités et l'épargne retraite »

<b>Document N° 8</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Rappel des problématiques soulevées par l'épargne retraite  
(séance du COR de décembre 2013)**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Rappel des problématiques soulevées par l'épargne retraite (séance du COR de décembre 2013)**

L'objectif recherché par le législateur en 2003, avec la création notamment du PERP et du PERCO, était de donner à chacun la possibilité de bénéficier d'un dispositif individuel d'épargne retraite et de permettre ainsi à ceux qui le souhaitent d'ajouter le service d'une rente viagère à leur pension issue du régime de retraite par répartition, sans pour autant concurrencer ces derniers. De fait, ces dispositifs occupent encore aujourd'hui une faible place dans le paysage de la retraite en France (voir **document n° 9** du présent dossier).

Le dossier de la séance du COR de décembre 2013 rappelait toutefois que d'autres produits peuvent également permettre de se constituer une épargne à long terme disponible au moment de la retraite. Ainsi 71 % des montants de prestations d'assurance-vie (hors prestations liées aux décès), correspondant à 57,2 milliards d'euros, ont été versés en 2012 après l'âge de 60 ans, et d'autres dispositifs comme les livrets (fiscalisés ou non) ou les valeurs mobilières peuvent également être détenus en vue de la retraite.

Sur la base de ce constat, on reprend ici un large extrait de la note de présentation générale de la séance du COR de décembre 2013, qui résumait les principales problématiques soulevées par l'épargne retraite – lesquelles restent d'actualité.

*« Le développement de ces dispositifs appelle l'examen d'un certain nombre de questions et suppose notamment un effort de simplification et de stabilité des règles afin de sécuriser les contrats et inciter à l'épargne longue.*

*Afin d'inciter à leur détention, certains dispositifs donnent lieu à des exonérations fiscales et sociales sur les cotisations ou les prestations versées, pour les salariés et leurs employeurs le cas échéant. Ainsi, en règle générale, les cotisations versées par les salariés donnent droit à une déduction du revenu imposable dans la limite de 10 % de la rémunération brute et les rentes sont imposables comme les pensions de retraite.*

*Pour certains dispositifs, il est cependant plus avantageux fiscalement d'opter pour une sortie en capital, alors que la rente viagère est plus adaptée à la préparation de la retraite – notamment si les souscripteurs tendent à sous-estimer leur espérance de vie. Une plus grande neutralité entre les sorties en rente et en capital permettrait de réorienter l'épargne vers les produits à sortie en rente. La sortie en rente peut néanmoins soulever des problèmes d'équité dans la mesure où ceux qui ont une espérance de vie courte (qui sont souvent les plus modestes) bénéficient de la rente moins longtemps que ceux qui ont une espérance de vie plus longue (plus souvent les plus aisés). Cette observation vaut cependant également pour les pensions des régimes de retraite obligatoires.*

*De plus, le régime fiscal des dispositifs d'épargne retraite (PERP, Préfon, etc.), consistant en une exonération à l'entrée (c'est-à-dire une déduction du montant de l'épargne du revenu imposable) mais en une fiscalisation des rentes à l'impôt sur le revenu à la sortie, ne bénéficie pas à l'entrée aux foyers non imposables et peu à ceux qui sont faiblement imposés. On pourrait alors songer à faire bénéficier les versements d'une incitation fiscale, par exemple un crédit d'impôt à l'entrée sur un pourcentage déterminé du montant investi, ou un abondement de l'État. Une telle mesure serait toutefois coûteuse pour les finances publiques : on ne serait plus dans un schéma d'imposition différée mais dans une contribution financière*

*nette de l'État lors de la constitution d'une épargne retraite individuelle. En outre, le régime fiscal actuel est dans son principe analogue à celui de la retraite obligatoire (les cotisations sont exonérées et les pensions fiscalisées). Par ailleurs, comme le dossier du COR de juin 2010 l'avait montré, les effets de l'imposition différée dépendent de l'évolution des revenus des assurés au cours de leur cycle de vie.*

*L'encouragement à l'épargne salariale (en partie orientée vers l'épargne retraite) via des exonérations de cotisations mérite examen, car cette épargne peut se substituer en partie au salaire direct et peser ainsi à terme sur le financement des régimes de retraite obligatoires, notamment sur les cotisations aux régimes complémentaires assises sur les tranches supérieures au plafond de la sécurité sociale. [Si la littérature économique ne permet pas de trancher sur le sujet,] (...) on notera que le forfait social prélevé sur les sommes versées au titre de l'épargne salariale a été relevé de 8 % à 20 % et que la contribution des entreprises sur les produits à prestation définies à droits aléatoires a été doublée en 2012.*

*Comme le COR l'a déjà fait observer, les placements en actions ne devraient être encouragés que pour les plans susceptibles de couvrir une longue période et par conséquent souscrits par des salariés relativement jeunes. Ces produits pourraient être davantage sécurisés et rendus plus attractifs par une gestion qui tire avantage de la durée des placements et consiste à moduler les parts d'actions et d'obligations au fil du temps <sup>[1]</sup>. »*

---

<sup>1</sup> Ces choix conditionnent les rendements de ces produits, mais la question des rendements de la capitalisation est aussi étroitement liée à celle de la gestion de ces plans et à la réglementation qui s'applique aux sociétés qui opèrent dans ce secteur.